

Avant-projet de loi

1) relative au climat ;

2) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Titre I^{er}. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi contribue à la mise en œuvre:

1° de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et de ses annexes I et II, adoptée à New York le 9 mai 1992;

2° du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et de ses annexes A et B, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997;

3° de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012;

4° de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015;

5° des directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées.

(2) Le titre II vise à mettre en place un cadre institutionnel pour la politique climatique et à établir un régime pour l'adoption:

1° du plan national intégré en matière d'énergie et de climat;

2° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique; et

3° de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

en particulier aux fins d'exécution du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, dénommé ci-après « Règlement (UE) 2018/1999 »,

(3) Le titre III établit un fonds spécial sous la dénomination de « fonds climat et énergie ».

(4) Le titre IV établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre applicable dans l'Union européenne, dénommé ci-après « SEQE », afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement et écologiquement efficaces et performantes.

(5) Le titre V contient des dispositions diverses nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1° « quota » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;

2° « émissions » : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre

3° « émissions SEQE » : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe

I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;

4° «zéro émissions nettes» : l'état dans lequel toute émission anthropique résiduelle de gaz à effet de serre est contrebalancée par des absorptions anthropiques équivalentes ;

5° «gaz à effet de serre» : les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;

6° «autorisation d'émettre des gaz à effet de serre» : l'autorisation délivrée conformément aux articles 24 et 25;

7° «installation» : une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

8° «exploitant» : toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;

9° «personne» toute personne physique ou morale;

10° « nouvel entrant »: toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois au cours du délai commençant à courir trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste visée à l'article 11, paragraphe 1er, et expirant trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste suivante au titre dudit article;»

11° «le-public» : une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

12° «tonne d'équivalent-dioxyde de carbone» : une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;

13° «activité de projet»: une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après «CCNUCC», conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après le «Protocole» et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;

14° «unité de réduction des émissions » ou «URE»: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;

15° «réduction d'émissions certifiées» ou «REC»: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.»

16° «exploitant d'aéronef», la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même;

17° «transporteur aérien commercial», un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier;

18° «État membre responsable», l'État membre chargé de gérer le SEQE de l'UE eu égard à un exploitant d'aéronef, conformément à l'article 23;

19°«émissions SEQE de l'aviation attribuées», les émissions SEQE de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers;

20° «émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation» : la moyenne arithmétique des émissions SEQE annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une

activité aérienne visée à l'annexe I;

21° «Commission» : la Commission européenne».

22° «combustion» : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;

23° producteur d'électricité» : une installation qui, à la date du 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la «combustion de combustibles».

24°. « Accord de Paris » : Accord universel sur le climat tel qu'approuvé par la loi du 28 octobre 2016 portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015.

Art. 3. Annexes .

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 2, point 5

Annexe III : Délimitations des secteurs visés à l'article 6

Titre II. Gouvernance climatique et régime juridico-institutionnel

Art. 4. Principes

(1) La politique climatique est ambitieuse et cohérente. Elle établit un cadre pour un climat sûr et sain pour l'humain et la biodiversité et répond à l'urgence climatique, tout en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Elle est fondée sur des données scientifiques, tout particulièrement les rapports successifs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

La politique climatique vise à maximiser les synergies avec les politiques visant à promouvoir les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable, y compris la production alimentaire. En particulier, la politique climatique doit être socialement équitable, protéger la biodiversité, lutter contre la pauvreté et réduire les inégalités.

[(2) Tout projet législatif ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence sur le climat ou sur la politique en matière de climat doit faire l'objet d'une évaluation préalable de cet impact.]

(3) Sans préjudice des principes généraux applicables en matière environnementale, la politique climatique visée par la présente loi et sa mise en œuvre sont régies par les principes suivants:

1° le principe de justice climatique, selon lequel la politique climatique doit viser à réduire ou limiter des inégalités déjà existantes ou nouvelles générées par le réchauffement planétaire, à promouvoir les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations et, au-delà, à favoriser l'adaptation avec une société plus juste ;

2° le principe de progression ~~et de non-régression~~, selon lequel la politique climatique ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et sans mettre en cause l'acquis ;

3° le principe de la réduction intégrée de la pollution, selon lequel la politique climatique ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité, de la qualité de l'air, de l'eau ou d'autres composantes de l'environnement;

4° le principe d'intégrité, selon lequel la politique climatique poursuit effectivement et véritablement un objectif de protection d'un climat sûr et sain.

(4) Le recours à l'énergie de source nucléaire est exclu pour atteindre les objectifs visés aux articles 5 et 6.

Art. 5. Objectifs climatiques nationaux

(1) La présente loi contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris, consistant notamment à :

1° contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels ;

2° renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et

3° rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

(2) La politique climatique est guidée par l'objectif à long terme de la neutralité climatique. A cette fin, elle vise à atteindre le « zéro émissions nettes » au Luxembourg d'ici 2050 au plus tard.

(3) La politique climatique vise l'objectif intermédiaire consistant à réduire d'au moins 50 à 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 les émissions attribuées au Luxembourg au titre du Règlement règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013.

(4) La politique climatique comprend les mesures d'adaptation durable nécessaires pour réduire le plus possible les risques liés au changement climatique pour l'homme et la biodiversité.

Art. 6. Objectifs climatiques sectoriels

(1) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2018/842 précité, des objectifs de réduction des émissions sont fixés dans les secteurs suivants :

1° Industries de l'énergie et manufacturières, construction ;

2° Transports ;

3° Bâtiments résidentiels et tertiaires ;

4° Agriculture et sylviculture ;

5° Traitement des déchets et des eaux usées.

Les secteurs sont délimités à l'annexe III. Cette annexe fixe également les attributions ministérielles en la matière. L'annexe III délimite les secteurs visés à l'alinéa 1^{er} et désigne les ministres en charge de proposer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs climatiques sectoriels.

(2) Les émissions des secteurs diminuent de manière linéaire à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Un règlement grand-ducal détermine les allocations annuelles respectives des secteurs dont question au paragraphe 1^{er}, pour une première période allant jusqu'à 2030.

(3) Le ministre ayant le climat dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », comptabilise les émissions des secteurs et obtient accès aux données nécessaires pour établir cette comptabilisation. Les ministres visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que leurs administrations transmettent ces données à la disposition du ministre ou des personnes désignées par lui à cet effet.

(4) Il est créé un comité interministériel, dénommée ci-après « Comité climat » composé des ministres visés à l'annexe III et présidé par le ministre. Le Comité climat fait annuellement le bilan de la mise en

œuvre des objectifs du présent article, afin d'évaluer les progrès accomplis au niveau national.

(54) Dans la mesure où il résulte du bilan visé au paragraphe 4 que les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée ~~de manière homogène~~ sur la quantité d'émissions disponible du secteur pour les années suivantes de la période visée au paragraphe 2.

(5) En cas de dépassement de la quantité d'émissions disponible sur la période d'un an d'un ou de plusieurs secteurs, le ministre ~~saisit, après consultation du Comité climat et en concertation avec le ou les ministres responsables pour les secteurs concernés, saisit le gouvernement en conseil~~ en vue de l'établissement d'un programme de mesures urgentes qui assure le respect des quantités d'émissions disponibles adaptées en vertu du paragraphe 54.

(6) Les établissements tombant sous le champ d'application du Titre IV sont exclus du champ d'application du présent article.

Art. 7 Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique

(1) Il est créé une Plateforme pour l'action ~~Climat~~climat et la transition énergétique, dénommée ci-après « plateforme climat ».

La plateforme climat a pour missions:

- 1° d'émettre des avis ~~sur toutes mesures relatives à la politique nationale climatique prises ou envisagées, notamment~~ sur le plan national intégré en matière d'énergie et de climat et sur l'exécution des engagements internationaux ou d'étudier de sa propre initiative l'opportunité de nouvelles mesures ou de modifications de mesures en place ;
- 2° d'accompagner la mise en œuvre du plan intégré énergie-climat ;
- 3° d'être un forum de discussion sur le climat ;
- 4° de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat;
- 5° d'établir des liens avec les comités comparables des pays membres de l'Union européenne; et
- 6° d'instaurer un dialogue multiniveau entre des représentants des ministères, des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et d'autres parties prenantes concernées ainsi que du grand public.

(2) La plateforme climat peut consulter les administrations et organismes publics ainsi que toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions

(3) La plateforme climat compte au maximum 20 membres. Les membres de la plateforme climat sont nommés conjointement par le ministre et par le ministre ayant l'énergie dans ses compétences, sur proposition, le cas échéant, des autres membres ~~du Gouvernement concernés~~Comité climat, pour un terme de 4-5 ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable. En cas de vacance de poste, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

La Plateforme Climat est présidée par un représentant du ministre, qui lui met à disposition un secrétariat permanent. En cas de besoin, le président de la plateforme peut faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

(4) La plateforme arrête son règlement d'ordre intérieur, qui détermine les modalités spécifiques à respecter concernant les convocations et l'ordre du jour, la périodicité des réunions ainsi que le mode de votation à respecter.

(5) La plateforme climat est assistée par un bureau composé de 6 personnes dont le président de la plateforme climat, un représentant du ministre, un représentant de la société civile et un représentant des organisations non gouvernementales. Le secrétariat permanent visé au paragraphe ~~précédent~~3 fait office de secrétariat du bureau.

(6) Les membres du bureau font partie d'office de la plateforme climat.

~~(7) Il est interdit à tout membre de la plateforme climat ou de son bureau de délibérer sur des objets~~

~~pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.~~

(7) La plateforme climat et le bureau disposent d'une dotation annuelle à la charge du ~~budget de l'Etat~~ Fonds climat et énergie.

Art. 8 Observatoire du climat

(1) Il est créé un observatoire du climat, ci-après dénommé « l'observatoire », qui a pour missions:

- 1° de conseiller en matière de projets, actions ou mesures susceptibles d'avoir un impact sur la politique climatique ;
- 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser leur efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures; et
- 3° de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat.

(2) L'observatoire est composé de ~~sept~~ huit membres choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence dans une matière en relation directe avec les missions de l'observatoire. L'observatoire est composé de manière telle que celui-ci dispose d'une expertise scientifique en la matière. notamment dans les domaines de:

- 1° ~~la science du changement climatique;~~
- 2° ~~la politique climatique;~~
- 3° ~~l'économie;~~
- 4° ~~les technologies;~~
- 5° ~~les entreprises;~~
- 6° ~~l'énergie;~~
- 7° ~~l'aspect social et comportemental.~~

(3) Le ministre nomme les membres de l'observatoire pour cinq ans et leur met à disposition un secrétariat permanent. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

(4) Les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.

(6) L'observatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du ~~budget de l'Etat~~ Fonds climat et énergie.

(7) L'observatoire peut émettre des avis de sa propre initiative.

Art. 9. Projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat

(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2028, et tous les dix ans par la suite, un projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est soumis, après approbation par le Gouvernement en conseil, pour avis à la Commission conformément à l'article 9 du ~~Règlement~~ règlement (UE) 2018/1999 précité.

(2) L'avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est élaboré par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, chacun pour ce qui le concerne, et en concertation avec ~~la plateforme climat~~ le Comité climat.

(3) Cet avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est transmis par les ministres visés au paragraphe 2 à la plateforme climat au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède les échéances respectives visées au paragraphe 1^{er}. Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année qui précède les échéances respectives visée au paragraphe 1^{er}, l'avis de la plateforme climat doit parvenir aux ministres visés au paragraphe 2.

(4) Le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat visé au paragraphe 1^{er} tient compte de l'avis visé au paragraphe 3.

Art. 10 Plan national intégré en matière d'énergie et de climat

(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, ensuite tous les dix ans, le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est déposé, après approbation par le Gouvernement en conseil, auprès de la Commission, conformément à l'article 3 du Règlement-règlement (UE) 2018/1999.

(2) Après ce dépôt, le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement visée par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le projet et l'évaluations des incidences font l'objet de la consultation du public visée à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée.

(3) Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat tient dûment compte des éventuelles recommandations de la Commission, conformément à l'article 9, alinéa 3, du Règlement-règlement (UE) 2018/1999, ainsi que de l'évaluation des incidences et de la consultation du public visé ci-dessus. Lorsqu'il n'est pas donné suite à une recommandation de la Commission, ou à une partie essentielle d'une recommandation, cela fait l'objet d'une motivation explicite.

(4) Après approbation par le Gouvernement en conseil, le plan est publié sur le site électronique créé à cet effet.

Art. 11 Mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat

(1) A tout moment, des modifications ou adaptations peuvent être apportées au plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre dudit plan, élaboré par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions. La mise à jour s'inscrit en droite ligne du bilan mondial et de son échéancier prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris.

(2) Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent mutatis mutandis à la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

Art. 12 Stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, et ensuite au plus tard le 1^{er} janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur la base d'un projet établi par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions et en tenant compte des recommandations de la plateforme climat, le gouvernement en conseil arrête une stratégie à long terme à un horizon d'au moins trente ans, et la transmet à la Commission, conformément à l'article 15 du Règlement-règlement (UE) 2018/1999. La stratégie à long terme est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

Art. 13 Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique

Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur la base d'un projet établi par le ministre et en tenant compte des recommandations de la plateforme climat, le gouvernement en conseil arrête une stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique à un horizon d'au moins cinquante ans. La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

Titre III Fonds climat et énergie

Art 14. Fonds climat et énergie

(1) Il est institué un fonds spécial sous la dénomination de «Fonds climat et énergie» et appelé fonds par la suite.

(2) Le fonds est placé sous l'autorité du ministre et pour ce qui des domaines d'intervention énumérés à

7

l'article 15, points 5, 11, ~~et 12 et 13~~ du ministre ayant dans ses attributions l'Energie.

(3) Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les Finances, à l'exception des interventions énumérées :

1° à l'article 15, points 1, ~~2, 3~~ et 15 pour lesquels le financement se fait sur décision exclusive du ministre ; et

2° à l'article 15, points 11, ~~et 12 et 13~~, pour lesquelles le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Energie et du ministre ayant dans ses attributions les Finances ; ~~et~~

3° à l'article 15, points 5 et 13 pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre et du ministre ayant l'énergie dans ses compétences.

(4) Il est institué un comité interministériel de gestion du fonds, dénommé « comité », chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité de ce dernier et composé de quatre délégués effectifs et quatre délégués suppléants du ministre, d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, de deux délégués effectifs et deux délégués suppléants du ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire sous ses attributions. Le comité est présidé par un délégué du ministre. Les missions et les modalités de fonctionnement du comité sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(6) Le fonds a pour objet de contribuer au financement :

1° des mesures nationales qui sont mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique, et pour promouvoir les énergies renouvelables ;

2° des mesures de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ;

3° des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto et par l'Accord de Paris, ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de l'Union en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, ainsi que ceux prévus par le règlement (UE) 2018/842 précité.

(7) Il est institué un comité interministériel de gestion du fonds, dénommé « Comité FCE », chargé de conseiller le ministre sur les domaines d'intervention du fonds, placé sous l'autorité du ministre et composé de quatre délégués du ministre, d'un délégué du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, de deux délégués du ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'un délégué du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions. Le ~~comité~~ Comité FCE comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs. Le comité est présidé par un délégué du ministre. Les modalités de fonctionnement du comité sont déterminées par règlement grand-ducal.

(8) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

Art. 15. Investissements éligibles

(1) Le fonds intervient dans les domaines suivants:

1° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ;

2° mesures d'adaptation aux changements climatiques ;

3° frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions par une subvention forfaitaire annuelle, une subvention variable annuelle ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.

- 4° financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement;
- 5° financement de projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique au Luxembourg et dans les pays en développement ;
- 6° échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées;
- 7° activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
- 8° activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
- 9° mécanisme de réduction des émissions prévu par l'Accord de Paris ;
- 10° participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdits activités et projets communs;
- 11° mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; et
- 12° mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et par la directive 2018/2001/UE du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; et
- 13° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la promotion de la construction et de l'habitat durables ;
- 14° projets, actions et mesures visant la finance durable ; et
- 15° les frais de fonctionnement de la plateforme climat et de l'observatoire.

(2) Le fonds intervient:

- 1° soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 1 à 3 et 6 à 11, sous la forme :
 - i) d'investissements;
 - ii) d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement ;
 - iii) d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet, y compris des projets pilotes ;
 - iv) d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions et d'énergies renouvelables ; ou
 - v) de participations financières directes.
- 2° soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement par leur transfert statistique entre pays.

(3) La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 46 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds

Art. 16. Alimentation du fonds

(1) Le fonds est alimenté par:

- 1° des dotations budgétaires annuelles ;
- 2° le produit de la vente de crédits d'émissions SEQE ;
- 3° des dons ;
- 4° des emprunts bancaires ;
- 5° des contributions en provenance de fonds publics européens ;

- 6° la restitution de participations financières à des fonds d'investissement ;
- 7° un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique; ;
- 8° une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget; ;
- 9° les recettes générées par la vente d'électricité produite par des installations d'énergies renouvelables financées par le fonds ; et
- 10° les contributions forfaitaires sous le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

(2) Les recettes prévues aux points 2 à 9-10 sont portées directement en recettes au fonds.

Titre IV. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Chapitre I^{er}. - Dispositions générales

Art . 17. Champ d'application

Le présent titre s'applique aux émissions SEQE résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

Chapitre II.- Quotas de l'aviation

Art . 18 . Quantité totale de quotas pour l'aviation

La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de huit ans débutant au 1^{er} janvier 2013, et pour chaque période ultérieure, correspond à 95% des émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période.

Art . 19 . Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères

(1) 15% des quotas sont mis aux enchères.

(2) Le nombre de quotas mis aux enchères au Luxembourg pendant chaque période visée à l'article 18 est proportionnel à la part du Luxembourg dans le total des émissions SEQE de l'aviation attribuées pour tous les États membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 31 et vérifiées conformément à l'article 32. L'année de référence est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères. »

(3) Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds dont question au Titre III.

Art . 20 . Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs

(1) Pour chacune des périodes visées à l'article 18, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

(2) Dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, les demandes reçues au titre du paragraphe 1^{er} sont soumises à la Commission.

(3) Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 18, la Commission calcule et adopte une décision indiquant:

- 1° la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 18,
- 2° le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 19,
- 3° le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er},
- 4° le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points 2° et 3° de la quantité totale de quotas déterminée en application du point 1°; et
- 5° le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.

Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point 4° par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.

(4) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration de l'environnement, ci-après l'« administration » du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique :

- 1° du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point 5° ; et
- 2° des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point 1°, par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronef réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

(5) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 21.

Art . 21 . Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs

(1) Pour chaque période visée à l'article 18, 3% de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs :

- 1° qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article 18;
- ou
- 2° dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 pour cent entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article 18, et la deuxième année civile de cette période ;

et dont les activités visées au point 1°, ou le surcroît d'activités visé au point 2°, ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

(2) Un exploitant d'aéronef remplissant les conditions définies au paragraphe 1^{er} peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale. À cette fin, il adresse une demande

au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 18, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1er, point 2°, un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus de 1 000 000 quotas.

(3) Une demande présentée au titre du paragraphe 2:

1° contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 18, à laquelle la demande se rapporte;

2° apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1er sont remplis et

3° dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1er, point 1°, indique:

i) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20, paragraphe 1er, pour une période visée à l'article 18, et la deuxième année civile de cette période;

ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20, paragraphe 1er, pour une période visée à l'article 18, et la deuxième année civile de cette période; et

iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20, paragraphe 1er, pour une période visée à l'article 18, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1er, point 2°.

(4) Six mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, les demandes reçues au titre de ce paragraphe sont soumises à la Commission.

(5) Douze mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, la Commission arrête le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes lui ont été soumises en application du paragraphe 4.

Sous réserve du paragraphe 6, le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme:

1° des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1er, point 1°, consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point 1° et au paragraphe 4; et

2° de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1er, point 2°, pour les exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1er, point 2°, indiquée dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point 3° iii), et au paragraphe 4.

(6) Le référentiel visé au paragraphe 5 n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 20, paragraphe 4.

(7) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:

1° de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel

visé au paragraphe 5:

- i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point 1°, par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point 2°, et au paragraphe 4;
- ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point 2°, par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, point 2°, consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point 3°, iii), et au paragraphe 4; et

2° de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point 1° par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article 18, , à laquelle l'allocation se rapporte.

Art . 22 . Programmes de suivi et de notification

Chaque exploitant d'aéronef soumet à l'administration un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions SEQE et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 20. L'administration approuve ces programmes en conformité avec les exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions SEQE de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

Art . 23 . État membre responsable

(1) L'État membre d'un exploitant d'aéronef est:

1° dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté , l'État membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question et

2° dans tous les autres cas, l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

(2) Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 18, aucune des émissions SEQE de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point 2° du présent article n'est attribuée à son État membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre État membre responsable pour la période suivante. Le nouvel État membre responsable est l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, on entend par «année de base», dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans l'Union après le 1^{er} janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2006.

Chapitre III .- Installations fixes

Art . 24 . Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre .

Aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions SEQE

spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Lorsque des installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les conditions de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre sont dans la mesure du possible coordonnées avec celles relatives à la délivrance d'une autorisation prévue par ladite loi.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de limitation informatique ou électronique de la puissance calorifique totale de combustion.

Art . 25 . Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

(1) Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description:

- 1° de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- 2° des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions SEQE des gaz énumérés à l'annexe II;
- 3° des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de l'installation, et
- 4° des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions SEQE conformément au règlement (UE) 2018/2066 précité. La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

(2) La demande d'autorisation doit être soumise au moins deux mois avant le début de l'exploitation.

Art . 26 . Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

(1) Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions SEQE en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions SEQE.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

(2) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant;
- 2° une description des activités et des émissions SEQE de l'installation;
- 3° un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation ;
- 4° les exigences en matière de déclaration;
- 5° l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions SEQE totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 38.

(3) Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

Art . 27 . Changements concernant les installations

(1) Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise

l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

(2) L'exploitant informe l'administration de tout changement relatif à l'exploitation d'une installation ayant une incidence sur l'allocation de cette installation. Cette information doit parvenir pour le 15 février au plus tard.

(3) En cas de reprise d'une installation par un autre exploitant, les décisions d'allocation existantes concernant les allocations non encore allouées sont reportées sur la nouvelle installation. Le nouvel exploitant est responsable des obligations du cycle de conformité complet qui n'est pas encore clôturé au moment de la reprise. Cet exploitant ne soumet qu'une seule déclaration et vérification des émissions SEQE pour lesquelles il effectue une restitution unique des quotas à partir du compte d'exploitant qu'il a repris. Cet exploitant devient responsable des corrections des émissions SEQE se référant à des cycles de conformité déjà clôturés.

Art . 28 . Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

(1) La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

(2) A partir de 2021, le facteur linéaire est de 2,2%.

Art . 29 . Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le SEQE de de l'UE au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 28.

Art . 30 . Mise aux enchères des quotas

(1) Est mise aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément à l'article 31 ou à l'article 10quater de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommée "réserve de stabilité du marché" ou ne sont pas annulés conformément à l'article 35, paragraphe 6.

À compter de 2021, et sans préjudice d'une éventuelle réduction au titre de l'article 31, paragraphe 7, la part des quotas à mettre aux enchères est de 57 %.

Sont mis aux enchères 2 % de la quantité totale de quotas entre 2021 et 2030 en vue d'instaurer un fonds destiné à améliorer l'efficacité énergétique et à moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres, comme prévu à l'article 10quinquies de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée.

La quantité restante totale des quotas à mettre aux enchères par les États membres est répartie conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée.

(2) Lorsque, avant application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814, le volume de quotas à mettre aux enchères par les États membres au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 36 dépasse de plus de 30 % le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont

ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères par les États membres au cours des deux premières années de la période suivante.

(3) Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds dont question au titre III.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visés au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

1° réduction des émissions SEQE de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions SEQE et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;

2° développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union en matière d'énergies renouvelables, ainsi que développement d'autres technologies qui contribuent à la transition vers une économie sobre en carbone sûre et durable, et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter son efficacité énergétique pour l'amener aux niveaux convenus dans des actes législatifs pertinents ;

3° mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le boisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;

4° piégeage par la sylviculture dans l'UE;

5° captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;

6° incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;

7° financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;

8° mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique, les systèmes de chauffage urbain et l'isolation ou à fournir un soutien financier afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens ;

9° couverture des frais administratifs liés à la gestion du SEQE de l'UE;

10° financement des actions climatiques dans les pays tiers vulnérables, notamment pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique;

11° promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main-d'œuvre afin de contribuer à une transition juste vers une économie sobre en carbone, en particulier dans les régions les plus concernées par la transition professionnelle, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux.

Art 31 . Délivrance de quotas à titre gratuit .

(1) Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10^{quater} de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

(2) Sous réserve des paragraphes 3 et 9, et sans préjudice de l'article 10^{quater} de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations

de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

(3) Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. Pour chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 28, à l'exception des années pour lesquelles ces quotas sont adaptés de manière uniforme conformément au paragraphe 4 du présent article.

(4) Afin de respecter la part de quotas à mettre aux enchères visée à l'article 30, lorsque la somme des quotas alloués à titre gratuit chaque année n'atteint pas la quantité maximale permettant de respecter la part de quotas à mettre aux enchères, le reste des quotas nécessaire pour atteindre cette quantité est utilisé pour éviter ou limiter la réduction des quotas alloués à titre gratuit, de manière à respecter la part de quotas à mettre aux enchères les années suivantes. Toutefois, dans les cas où la quantité maximale est atteinte, les quotas alloués à titre gratuit sont adaptés en conséquence. Cette adaptation est effectuée de manière uniforme.

(6) Par dérogation au paragraphe 4, une quantité supplémentaire s'élevant, au maximum, à 3 % de la quantité totale des quotas est utilisée, dans la mesure nécessaire, pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4.

(7) Lorsque moins de 3 % de la quantité totale des quotas sont nécessaires pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4:

1° 50 millions de quotas au maximum sont utilisés pour augmenter la quantité de quotas disponibles pour soutenir l'innovation conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 8 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée;; et

2° 0,5 % au maximum de la quantité totale de quotas est utilisé pour augmenter la quantité de quotas disponibles afin de moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres conformément à l'article 10quinquies de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

(8) Les quotas compris dans le montant maximal visé au paragraphe 4 du présent article qui n'ont pas été alloués à titre gratuit au plus tard en 2020 sont mis en réserve pour les nouveaux entrants, ainsi que 200 millions de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision (UE) no 2015/1814. Sur les quotas mis en réserve, jusqu'à 200 millions sont à nouveau placés dans la réserve de stabilité du marché à la fin de la période 2021-2030 s'ils n'ont pas été alloués au cours de cette période. À partir de 2021, les quotas qui, en application des paragraphes 10 et 11, n'ont pas été alloués aux installations sont ajoutés à la quantité de quotas mis en réserve en application de la première phrase du présent paragraphe.

(9) L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020.

(10) Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

(11). Le niveau des quotas alloués à titre gratuit aux installations dont les activités ont augmenté ou diminué, selon une évaluation réalisée sur la base d'une moyenne mobile de deux années, de plus de 15 % par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période concernée visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée, est adapté, le cas échéant. Ces adaptations s'effectuent avec les quotas provenant de la quantité de quotas mis en réserve conformément au paragraphe 8 ou en ajoutant des quotas à cette quantité.

(12) La demande d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit doit être introduite par l'exploitant avant le 30 mai 2019 pour la première période d'allocation, et tous les cinq ans par la suite. Sur demande dûment motivée, l'administration peut fixer une autre date limite qui ne peut cependant dépasser de plus d'un mois la date limite ci-dessus.

Art . 32. Mesures nationales d'exécution

(1) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 30 et 31.

(2) Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

Chapitre IV .- Dispositions applicables au secteur de l'aviation et aux installations fixes

Art . 33 . Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du SEQE de l'UE

Seuls les REC et URE provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié l'Accord de Paris sont acceptés dans le SEQE de l'UE.

Art . 34 . Activités de projets

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions SEQE de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au SEQE de l'UE conformément à l'article 25 de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée.

(2) Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

(3) Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages, Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision», seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

Art . 35 . Transfert, restitution, suspension, annulation et réclamation de quotas

(1) Les quotas peuvent être transférés entre:

1° personnes dans l'Union européenne;

2° personnes dans l'Union européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre l'Union européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(2) Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'installations.

(3) Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions SEQE de l'année civile précédente, vérifiées

18

conformément à l'article 38, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient annulés.

(4) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020, tout exploitant d'une installation restituée, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas, autres que des quotas de l'aviation, correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 38. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient ensuite annulés.

Pour la période débutant le 1er janvier 2021, tout exploitant d'une installation restituée, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 32. Le ministre veille à ce que ces quotas soient ensuite annulés.

(5) Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions SEQE vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.

(6) Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient. En cas de fermeture de capacités de production d'électricité sur le territoire national en raison de mesures nationales supplémentaires, des quotas provenant de la quantité totale de quotas mis aux enchères peuvent être annulés, à concurrence d'un montant correspondant à la moyenne des émissions SEQE vérifiées de l'installation concernée au cours d'une période de cinq ans précédant la fermeture. La Commission en est informée.

(7) Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10^{quater} de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée.

(8) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas d'émission pour les installations qui ont interrompu leurs activités tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre ces activités.

(9) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas tant que l'exploitant ne fournit pas les informations correctes et acceptables qui permettent de décider sur son allocation ou allocation modifiée

(10) Lorsque du fait de fausses données fournies par l'exploitant d'aéronefs ou d'installations fixes, de données indisponibles au moment de l'allocation ou d'une erreur commise par l'administrateur du registre, une surallocation a été effectuée, l'opérateur en question doit retourner les quotas non dus sur le compte indiqué par l'administrateur du registre.

(11) La restitution de quotas non dus n'ouvre aucun droit à indemnisation dans le chef de l'exploitant.

(12) En cas d'ouverture de la procédure de faillite ou de liquidation d'une société, les obligations du présent article sont assumées par le curateur respectivement le liquidateur. Seuls les quotas excédant les obligations visées dans le présent article font partie de la masse.

Art. 36. Validité des quotas

Les quotas délivrés à partir du 1er janvier 2013 sont valables pour une durée indéterminée. Les quotas délivrés à partir du 1er janvier 2021 comportent une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans à compter du 1er janvier 2021 ils ont été délivrés, et ils sont valables pour les émissions SEQE produites dès la première année de cette période.

Art. 37. Surveillance et déclaration des émissions SEQE .

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions SEQE produites par son installation ou par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Les déclarations

annuelles et les rapports du vérificateur doivent être présentés par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs à l'administration au plus tard le 7 mars.

Art. 38. Vérification et accréditation

Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 37 sont vérifiées conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions SEQE de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Au moins une semaine à l'avance, les exploitants et les exploitants d'aéronefs communiquent la date de la visite sur site du vérificateur à l'administration. Cette dernière peut participer à cette visite sur site en tant qu'observateur.

Art. 39. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions SEQE, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.

Art. 40. Accès à l'information

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions SEQE requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus respectivement par le ministre et l'administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Art. 41 Registres

(1) Les quotas délivrés sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas en application du règlement (UE) No 1193/2011 du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision no 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) no 2216/2004 et (UE) no 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

A l'exception des comptes de vérificateur, les frais de gestion des comptes sont à payer annuellement par le titulaire de compte. Les frais de gestions sont de cinq cents euros. Au moins un des représentants autorisés d'un compte doit être résident permanent au Luxembourg, sauf pour les comptes de vérificateur, compte de dépôt d'exploitants et compte de dépôt d'exploitants d'aéronefs..

(2) Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes

séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

(3) L'opérateur est tenu d'introduire le chiffre des émissions SEQE dans le registre pour le 31 mars de chaque année et le vérificateur est tenu de l'approuver pour cette même date.

(4) L'administrateur du registre bloque le compte d'exploitant si ce dernier n'a pas présenté la déclaration des émissions SEQE et le rapport du vérificateur à l'administration pour le 31 mars de chaque année.

(5) Afin de vérifier l'authenticité d'une demande d'ouverture de compte ou d'une demande de modification du compte, chaque utilisateur du registre est tenu de fournir une copie certifiée de sa carte d'identité ainsi qu'un certificat de résidence datant de moins de trois mois.

Art . 42 . Administration

(1) L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle est également l'administration compétente administrative pour l'approbation des plans de surveillance et autres rapports que les exploitants et vérificateurs doivent soumettre, à l'exception des demandes d'allocation ou de modification d'allocation qui sont approuvés par le ministre. Elle peut se faire assister par un expert.

(2) L'administration peut exiger que les exploitants, les exploitants d'aéronefs et les vérificateurs utilisent des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques pour soumettre :

1° les demandes en vue d'une allocation à titre gratuit ;

2° la déclaration visée à l'article 27, paragraphes 1 et 2,

3° les déclarations relatives aux données de référence, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 4, paragraphe 2 règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

4° les déclarations des données de nouveaux entrants, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 5, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2019/331 précité,

5° les plans de surveillance et les corrections apportées à ces plans, ainsi que la remise des déclarations annuelles d'émissions SEQE et de données relatives aux tonnes-kilomètres, les rapports de vérification et les rapports relatifs aux améliorations apportées dont question au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité ; et

6° Les rapports de vérification visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 précité.

Titre VI Dispositions diverses

Chapitre 1^{er} : Mesures administratives et sanctions pénales

Art. 43 Amendes administratives

(1) En cas de d'exploitation en absence d'autorisation visée à l'article 24, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 500€ par jour d'exploitation sans autorisation

(2) En cas de de non-soumission du plan de surveillance, du rapport d'amélioration ou de la déclaration des émissions visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité ; du rapport du vérificateur visé par le règlement (UE) 2018/2067 précité ; ou du plan méthodologique de surveillance visé par le

règlement délégué (UE) 2019/331 précité, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 250€ par jour de retard.

(3) En cas de non-retour de quotas visés à l'article 35, paragraphe 10, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 500€ par jour de retard.

(4) Tout exploitant ou exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions SEQE de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions SEQE excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions SEQE excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions SEQE excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions SEQE excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

Le non restitution à la date du 30 avril déclenche d'office l'amende.

L'amende sur les émissions SEQE excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.

(5) Les amendes sont prononcées sans mise en demeure. Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs des obligations précitées. Si les obligations ne sont pas respectées malgré l'amende prononcée, l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs s'expose aux mesures administratives prévues à l'article 44.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. Les amendes sont portées directement en recette au fonds dont question au Titre III.

Art . 44. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles [autorizations ; paiement tardif amende ; soumission rapport tardive; informations erronées ; non-respect des articles 20 ; 22 ; 24 ; 25 ; paragraphe 2 ; 26, paragraphe 3 ; 27, 31, paragraphe 12 ; 35 ; 27 ; 38 et 41, paragraphe 3 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas :

1° impartir à l'exploitant ou à l'exploitant d'un aéronef un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans,

2° faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation ou d'une activité aérienne par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1, ces dernières sont levées.

(2) Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

(3) Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1^{er} premier tiret, il peut, sans préjudice du paragraphe 1^{er} deuxième tiret, demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte:1° des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente

loi;

- 1° des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi;
- 2° une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et
- 3° une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction de l'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants et des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas ou de retourner les quotas est publié.

Art. 45 Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de l'environnement sont chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces agents ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) A l'exception des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 46. Prérogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire ~~membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire~~ et les agents visés à l'article 45 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus s'impose.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 45, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les ~~fonctionnaires~~ et agents visés à l'article 45 sont autorisés à :

- 1° constater les infractions par des procès- verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ;
- 2° accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications;
- 3° prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions SEQE de gaz à effet de serre visés à l'annexe II. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au présent article est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des agents dont question à l'article 45, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art . 47 . Sanctions pénales

(1) Sont punies d'une amende de 251 euros à 1 000 000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 20 ; 22 ; 24 ; 25 ; paragraphe 2 ; 26, paragraphe 3 ; 27, 31, paragraphe 12 ; 35 ; 27 ; 38 et 41, paragraphe 3 de la présente loi.

(2) Les mêmes peines sont applicables :

1° Non-paiement des amendes administratives dans le délai visé à l'article 43, paragraphe 5 ;

2° en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 44;

23° aux infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 48. Disposition modificative

L'article 4, lettre k) de la loi modifiée Loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est supprimé.

Art. 49. Disposition abrogatoire

Sous réserve de l'article 50, paragraphe 5, la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est abrogée.

Art. 50. Dispositions transitoires

(1) Le plan intégré en matière d'énergie et de climat adopté avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 14 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 11.

(2) La stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 15 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 12.

(3) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 13.

(4) Les autorisations émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables jusqu'à leur terme.

(5) L'article 11, l'article 11*bis* paragraphes 3 à 6 ; paragraphe 7, alinéas 1 et 2 ; paragraphes 9, 10 et 11 ; et l'article 12*bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

(6) Les mesures administratives émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant

un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables et leur non-respect est pénalement sanctionné.

Art 51. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante «loi du [...] relative au climat».

ANNEXE I

Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

~~Les moyens de blocage électronique ou informatique de la puissance calorifique ne sont pas pris en compte pour le calcul de la puissance calorifique totale de combustion d'une installation.~~

4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.

5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.

6. Tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	

Production de coke	Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminaires, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé	Dioxyde de carbone

<p>conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</p> <p>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <p>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les États membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</p> <p>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</p> <p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;

j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:

– soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;

– soit des vols produisant des émissions SEQE totales inférieures à 10.000 tonnes par an.

Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.

k) du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2030, les vols qui, à l'exception de ce point relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1.000 tonnes de CO₂ exploitants d'aéronefs non commerciaux qui émettent moins de 1000t CO₂/an

ANNEXE II

Gaz à effet de serre visés à l'article 2, 5°

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Protoxyde d'azote (N₂O)

Hydrocarbures fluorés (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

ANNEXE III

Secteurs visés à l'article 6

Secteurs	Délimitation	catégorie(s) GIEC (CRF)	Attributions ministérielles individuelles ou conjointes Ministres sectoriels responsables
Industries de l'énergie et manufacturières, construction	Production et distribution d'électricité et de chaleur: ne comprend pas l'incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1), combustion (1A2), émissions fugitives (stockage et distribution d'énergie) (1B), procédés industriels (2A à 2C), utilisation non-énergétique de produits (2D), gaz fluorés et émissions de protoxyde d'azote de certains produits (2E à 2G)	1A1 hors incinération 1A2 1B 2	Ministre ayant l'énergie dans ses compétences ; Ministre ayant l'économie dans ses compétences ; <u>Ministre ayant les classes moyennes dans ses compétences ;</u> <u>Ministre ayant l'intérieur dans ses compétences</u>
Transports	transports aériens domestiques (1A3a), routier (1A3b), par rail (1A3c) et par voie d'eau (domestique) (1A4b), ainsi que les véhicules militaires (1A5b).	1A3 1A5	Ministre ayant le transport dans ses compétences, Ministre ayant les accises sur le carburant finances dans ses compétences ; Ministre ayant l'énergie dans ses compétences
Bâtiments résidentiels et tertiaires	combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) pour les des bâtiments commerciaux et de services (1A4a) et des les logements résidentiels (1A4b).	1A4a et 1A4b	Ministre ayant l'énergie dans ses compétences ; Ministre ayant le logement dans ses compétences ; <u>Ministre ayant les travaux publics dans ses compétences ;</u>
Agriculture et sylviculture	engins agricoles et sylvicoles (1A4c), combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) des bâtiments agricoles (1A4c), fermentation entérique (3A), gestion des déjections	1A4c 3	Ministre ayant l'agriculture dans ses compétences ; <u>Ministre ayant les forêts dans ses compétences</u>

	animales (3B), émissions directes et indirectes des sols agricoles (3D), chaulage des terres (3G) et épandage d'urée minérale (3H).		
Traitement des déchets et des eaux usées	stockage en décharges de déchets non dangereux (5A), compostage et traitement biologique des déchets (digestion anaérobie dans les installations de biogaz) (5B), incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1a) et traitement des eaux usées (5D).	1A1a incinération 5	Ministre ayant les communel -interieurs dans ses compétences, Ministre ayant la gestion des déchets <u>environnement</u> dans ses compétences, <u>ministre ayant la gestion de l'eau dans ses compétences</u>

*

Exposé des motifs

Le présent projet de loi comporte trois parties principales.

Le titre II met en place un cadre institutionnel pour la politique climatique et établit des procédures pour l'adoption et la mise à jour:

1° du plan national intégré en matière d'énergie et de climat;

2° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique; et

3° de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le titre III établit un fonds spécial sous la dénomination de « fonds climat et énergie ».

Le titre IV vise à transposer en droit national la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et leur décision (UE) 2015/1814. La manière la plus fiable pour ce faire, consiste à élaborer une nouvelle loi intégrant les anciennes dispositions en les mettant à jour et en prévoyant les dispositions transitoires nécessaires.

1. Gouvernance climatique et régime juridico-institutionnel

Le titre II vise à établir le cadre de la politique climatique et édicte les principes qui doivent guider cette politique. Il établit les objectifs, les procédures et les responsabilités en matière de politique climatique. Le projet de loi vise à contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris, tout en poursuivant l'objectif à long terme de la neutralité climatique.

Le défi à relever consiste en la transformation radicale et urgente de notre société en vue de limiter l'élévation de la température mondiale à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel. Les mesures doivent se fonder sur des données scientifiques, tout particulièrement les rapports successifs du Groupe d'experts du climat (GIEC). Le projet de loi se réfère à l'urgence climatique

La neutralité climatique consiste en fait à réduire les émissions actuelles de gaz à effet de serre au point que nous atteignons un équilibre entre les émissions qui pénètrent dans l'atmosphère et la capacité de la terre à les absorber. Il faut pour cela se doter de moyens permettant de passer des émissions considérables que nous connaissons aujourd'hui à une décarbonisation approfondie de l'économie afin d'aboutir enfin à une société neutre sur le plan climatique. Le projet de loi vise le zéro émissions nettes à l'horizon 2050 au plus tard.

L'article 4 énumère les principes qui doivent guider la politique climatique :

- le principe de justice climatique;
- le principe de progression et de non régression ;
- le principe de la réduction intégrée de la pollution ;
- le principe d'intégrité.

L'article 6 du projet de loi introduit la notion des objectifs climatiques sectoriels. En conformité avec les obligations de rapportage du GIEC, le projet de loi délimite cinq secteurs à savoir :

- 1° Industries de l'énergie et manufacturières, construction ;
- 2° Transports ;
- 3° Bâtiments résidentiels et tertiaires ;
- 4° Agriculture et sylviculture ;
- 5° Traitement des déchets et des eaux usées.

L'idée part du principe que tous les secteurs n'ont pas la même incidence sur le climat. Une manière de s'assurer que les différents secteurs sont responsabilisés davantage en matière de politique climatique est de leur fixer des objectifs climatiques sectoriels.

Chaque secteur se verra octroyer des objectifs qu'il doit atteindre. Afin de garantir une meilleure visibilité, les secteurs doivent rendre compte de leurs résultats annuellement. Il est créé un comité interministériel climat composé des ministres visés à l'annexe III et présidé par le ministre ayant le climat dans ses attributions. Le Comité climat fait annuellement le bilan de la mise en œuvre des objectifs sectoriels, afin d'évaluer les progrès accomplis au niveau national.

Le ministre ayant le climat dans ses attributions comptabilise les émissions des secteurs. Dans la mesure où les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée ~~de manière homogène~~ sur la quantité d'émissions disponible du secteur pour l'années suivantes de la période.

En cas de dépassement de la quantité d'émissions disponible, le ministre, après consultation du Comité climat et en concertation avec le ou les ministres responsables pour les secteurs concernés, saisit le gouvernement en conseil en vue de l'établissement d'un programme de mesures urgentes qui assure le respect des quantités d'émissions disponibles adaptées, saisit le gouvernement en conseil en vue de l'établissement d'un programme de mesures urgentes qui assure le respect des quantités d'émissions disponibles adaptées.

L'objectif est de partager la responsabilité pour la réalisation des objectifs climatiques entre les différents domaines d'action au sein du gouvernement, notamment en cas de violation des objectifs climatiques pour les émissions non couvertes par le SEQE.

En même temps, le titre II vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil. Le règlement (UE) 2018/1999 constitue une pièce essentielle du train de mesures sur l'énergie propre. Il s'agit de l'acte législatif cadre qui est destiné à permettre que les objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030 soient atteints. Il définit la manière dont les États membres collaboreront entre eux et avec la Commission pour atteindre les objectifs ambitieux que l'UE s'est fixés en ce qui concerne l'énergie propre, notamment les objectifs en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, ainsi que ses objectifs à long terme concernant les émissions de gaz à effet de serre. Il prévoit également des mécanismes de contrôle

34

qui contribueront à s'assurer que les objectifs soient atteints et que l'ensemble des mesures proposées constitue une approche cohérente et coordonnée. En outre, le règlement prévoit la communication d'informations conformément aux exigences convenues dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

Les plans nationaux en matière d'énergie et de climat prévus par le règlement (UE) 2018/1999 incluent les objectifs, contributions, politiques et mesures des États membres pour chacune des cinq dimensions de l'Union de l'énergie: décarbonisation, efficacité énergétique, sécurité énergétique, marché intérieur de l'énergie, ainsi que recherche, innovation et compétitivité.

A cet effet, ledit règlement (UE) 2018/1999 crée deux organes en matière de gouvernance climatique : la plateforme pour l'action climat et la transition énergétique ~~plateforme pour l'action climat et l'observatoire du climat.~~

La plateforme pour l'action climat et la transition énergétique ~~plateforme pour l'action climat~~ trouve sa source dans l'article 11 du règlement 2018/1999 précité qui oblige les États membres à mettre en place un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie. En effet, chaque État membre doit mettre en place un dialogue permanent et multiniveaux sur l'énergie rassemblant les autorités locales, des organisations de la société civile, des entreprises, des investisseurs ainsi que toute autre partie prenante concernée afin de débattre des différentes options envisagées en ce qui concerne les politiques en matière d'énergie et de climat. Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat ainsi que la stratégie à long terme seront élaborés dans le cadre de ce dialogue.

L'Observatoire du climat se veut être un organe indépendant centré sur les aspects scientifiques, éthiques et sociétaux de la politique climatique et des défis afférents. La création de l'Observatoire du climat répond à la volonté de baser la politique climatique davantage sur des données scientifiques, tant pour ce qui est des mesures réalisées ou envisagées, que de nouvelles mesures en la matière. L'observatoire est conçu comme étant un laboratoire d'idées qui réunit des experts de différents domaines affectés par le changement climatique.

Le projet de loi met en place le cadre d'élaboration national du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Afin de garantir une participation du public effective et efficace, la consultation du public du projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat se fera après soumission du projet à la Commission et dans le cadre de l'évaluation des incidences visée à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat est publié après approbation par le Gouvernement en conseil.

Le titre II contient également les dispositions nécessaires pour l'élaboration de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

2. Fonds climat et énergie

Le titre III institue le Fonds climat et énergie tel qu'il avait déjà été créé par la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

En se basant sur l'acquis du fonds, il y a lieu de procéder à une actualisation tant du côté de l'alimentation du fonds que des investissements éligibles, à la lumière notamment de l'~~accord~~ Accord de Paris. C'est ainsi par exemple que les mesures du Pacte climat tombent dorénavant sous le champ d'application du Fonds climat et énergie. L'article 15, paragraphe 1^{er}, point 14 met en œuvre l'article 2, 1^o, c) de l'Accord de Paris (« c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. »).

Les dispositions relatives à l'alimentation du Fonds prévoient dorénavant que ce dernier pourra souscrire des emprunts bancaires afin d'augmenter l'éligibilité de projets luxembourgeois pour des financements en provenance de la Banque européenne de l'investissement. Il en va de même des contributions en provenance de fonds publics européens et des recettes générées par la vente d'électricité produite par des installations d'énergies renouvelables financées par le fonds.

A l'instar d'autres fonds intervenant en matière de l'environnement, il est institué un comité interministériel de gestion du Fonds, ainsi qu'un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement nécessitant une loi de financement.

Ces modifications rendent ainsi le fonds encore plus apte à faire face aux défis actuels et futurs, tout en élargissant son assise et son champ d'action. Le fonds devient ainsi un instrument financier de premier choix en la matière au niveau national, européen et international.

3. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Historique

Le système d'échange de quotas d'émissions (SEQE-UE) est la pierre angulaire de la politique européenne de lutte contre le changement climatique et représente un outil essentiel de réduction des émissions industrielles de gaz à effet de serre économiquement efficace.

Dans le cadre du protocole de Kyoto, l'UE s'était engagée à réduire entre 2008 et 2012 ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 8 % par rapport au niveau de 1990. Dans un deuxième temps, elle s'était engagée à réduire entre 2013 et 2020 ses émissions de GES de 20 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020.

Afin de respecter ses engagements, l'UE a instauré un système d'échange de quotas de GES au sein de l'UE. Chaque quota représente la permission d'émettre une tonne de dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent au cours d'une période donnée.

Le SEQE-UE a été introduit pour la première fois en 2005. Il a évolué au fil des différentes modifications qui ont été apportées au texte législatif original de la directive 2003/87/CE. C'est ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2008/101/CE et 2009/29/CE ont modifié la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le SEQE-UE et, respectivement, d'améliorer et d'étendre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union.

Le SEQE-UE était – avant l'entrée en vigueur de la directive 2018/410- à sa troisième phase, qui a débuté en 2013 et durera jusqu'en 2020.

Depuis le 1er janvier 2005, les exploitants des installations qui mènent des activités couvertes par la directive doivent détenir une autorisation appropriée d'émettre des gaz à effet de serre.

Le système SEQUE-UE porte sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des centrales électriques, d'une série de secteurs industriels à forte consommation d'énergie et des compagnies aériennes commerciales. Les émissions de protoxyde d'azote dues à la production de certains acides et les émissions d'hydrocarbures perfluorés générées par la production d'aluminium sont également incluses.

Les autorités nationales compétentes délivrent ces autorisations d'émettre des gaz à effet de serre si elles considèrent que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer ses émissions.

Dans la limite du plafonnement européen des quotas (qui est abaissé de 1,74 % chaque année), les exploitants peuvent recevoir ou acheter des quotas qu'ils peuvent ensuite échanger entre eux en fonction de leurs besoins. Ils peuvent également échanger des quantités limitées de crédits internationaux résultant de projets de réduction des émissions partout dans le monde en quotas.

Les exploitants sont tenus de surveiller et de déclarer leurs émissions aux autorités compétentes. Les déclarations sont vérifiées par des vérificateurs indépendants.

À la fin de chaque année, les exploitants doivent détenir suffisamment de quotas pour couvrir l'ensemble de leurs émissions, des sanctions étant imposées en cas de non-respect.

Depuis 2013, les quotas sont soumis par défaut à un système de mise aux enchères.

La proportion de quotas gratuits dont bénéficient les installations de production sera réduite de 30 % en 2020. En principe, aucun quota ne peut être délivré au titre de la production d'électricité.

Les pays de l'UE doivent allouer au moins 50 % des recettes provenant de la mise aux enchères des quotas à des fins liées au climat (notamment pour réduire l'intensité carbonique de l'industrie).

Chaque année, les pays de l'UE doivent soumettre à la Commission européenne un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la directive.

Le règlement (UE) no ~~2018/2066~~ ~~601/2012~~ de la Commission établit des règles relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des données d'activité; le règlement (UE) no ~~2018/2067~~ ~~600/2012~~ de la Commission, quant à lui, établit des règles pour la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre, l'accréditation et la reconnaissance mutuelle des vérificateurs ainsi que l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation. De plus, le règlement (UE) no 389/2013 de la Commission établit des prescriptions générales et des exigences en matière de gestion et de maintenance concernant le registre de l'Union, et la décision 2011/278/UE de la Commission définit des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE.

Directive (UE) 2018/410

La directive n° 2018/410 met en place plusieurs dispositions pour renforcer le dispositif du SEQUE (système d'échange de quotas de gaz à effet de serre).

La nouvelle directive fixe à 2,2% la réduction annuelle des quotas d'émissions à mettre sur le marché à partir de 2021 ; ce taux sera réexaminé en vue d'une augmentation future une nouvelle fois d'ici 2024 au plus tôt.

A compter de 2019, les Etats membres devront - comme prévu auparavant - mettre aux enchères ou annuler les quotas qui ne seront pas alloués à titre gratuit et qui ne seront pas placés dans la réserve de stabilité du marché. Cependant, à partir de 2021, la part des quotas à mettre aux enchères est de 57 % ; seront mis aux enchères 2 % de la quantité totale de quotas entre 2021 et 2030 en vue d'instaurer un fonds destiné à améliorer l'efficacité énergétique et à moderniser les systèmes énergétiques de certains Etats membres. La ventilation de la quantité totale de quotas que les Etats membres mettent aux enchères est modifiée, notamment en portant à 90% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères, la part répartie proportionnellement aux émissions de l'Etat membre concerné (au lieu de 88% dans la directive n° 2003/87/CE). L'allocation des 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères, répartis entre les Etats membres selon leurs émissions par rapport à une année de référence définie au sein du Protocole de Kyoto est supprimée.

Parmi les objectifs que les Etats membres peuvent faire bénéficier d'un financement avec au moins 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas sont notamment ajoutés :

-le financement des actions climatiques dans les pays tiers vulnérables (adaptation aux conséquences du changement climatique) ;

-la promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main d'oeuvre afin de contribuer à une transition juste vers une économie sobre en carbone, en particulier dans les régions les plus concernées par la transition professionnelle.

Deux fonds sont notamment créés afin de soutenir le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les Etats membres aux revenus les plus faibles. Le fonds pour l'innovation vise à soutenir l'investissement dans les énergies renouvelables, la capture et le stockage du carbone ainsi que les innovations industrielles à faible intensité carbone. Il sera alimenté par 325 millions de quotas parmi ceux pouvant être alloués à titre gratuit et 75 millions de quotas parmi ceux mis aux enchères. Le fonds pour la modernisation aidera à mettre à jour les systèmes d'énergie dans les Etats membres aux revenus plus faibles (dont le PIB par habitant aux prix du marché était inférieur en 2013 à 60% de la moyenne de l'Union). A l'exception du chauffage urbain, les projets nécessitant l'utilisation de carburants fossiles solides (notamment le charbon) ne seront pas couverts, même dans les Etats membres les plus pauvres. Ce fonds sera financé par la mise aux enchères de quotas. Au minimum 70% des ressources du fonds seront utilisées pour soutenir les investissements notamment dans la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la modernisation des réseaux énergétiques.

La nouvelle directive maintient à l'article 10bis l'allocation gratuite de quotas aux installations de chauffage urbain, ainsi qu'à la cogénération à haut rendement. Il est toutefois désormais précisé que pour chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire de 2,2 %. Lorsque la somme des quotas alloués

à titre gratuit chaque année n'atteint pas la quantité maximale permettant de respecter la part de quotas à mettre aux enchères, le reste des quotas nécessaire pour atteindre cette quantité devra être utilisé pour éviter ou limiter la réduction des quotas alloués à titre gratuit, de manière à respecter la part de quotas à mettre aux enchères les années suivantes. Toutefois, dans les cas où la quantité maximale est atteinte, les quotas alloués à titre gratuit devront être adaptés en conséquence. Les nouveaux paragraphes 5 bis et 5 ter de l'article 10 bis insérés prévoient la possibilité qu'une quantité supplémentaire de quotas soit utilisée pour augmenter la quantité maximale totale, dans la limite de 3% de la quantité totale des quotas. Si moins de 3 % de la quantité totale des quotas était nécessaire, 50 millions de quotas au maximum pourront être utilisés pour augmenter la quantité de quotas disponibles pour soutenir le fonds d'innovation, et 0,5% seront utilisés pour le fonds de modernisation.

Le nouveau paragraphe 7 de l'article 10bis dispose que les quotas compris dans le montant maximal qui n'auraient pas été alloués gratuitement au plus tard en 2020 seront mis en réserve pour les nouveaux entrants. 200 millions de quotas seront également placés dans la réserve de stabilité créée par la décision (UE) n° 2015/1814. Sur les quotas mis en réserve, jusqu'à 200 millions de quotas seraient à nouveau placés dans la réserve de stabilité à la fin de la période 2021-2030 s'ils n'ont pas été alloués au cours de cette période. Seront également placés en réserve les quotas qui n'ont pas été alloués à titre gratuit aux installations ayant cessé leur activité ou dont les activités ont augmenté ou diminué de plus de 15% par rapport au niveau initialement retenu. Enfin, la décision (UE) n° 2015/1814 du 6 octobre 2015 est également modifiée en multipliant par deux jusqu'au 31 décembre 2023 les pourcentages et les 100 millions de quotas devant être placés dans la réserve de stabilité. Les quotas détenus dans la réserve dont le nombre dépasse le nombre total de quotas mis aux enchères au cours de l'année précédent ne seront plus valides.

La directive remplace intégralement le contenu de l'article 10 ter de la directive 2003/87/CE et vient préciser plus en détail les mesures transitoires destinées à soutenir certaines industries à forte intensité énergétique en cas de fuite de carbone. Sont ainsi désormais considérés comme étant exposés à un risque de fuite de carbone les secteurs et sous-secteurs pour lesquels le résultat de la multiplication de l'intensité de leurs échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance des pays tiers et la taille totale du marché pour l'Espace économique européen (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance des pays tiers), par l'intensité de leurs émissions mesurées en kg de CO₂ et divisées par leur valeur ajoutée brute (en euros), est supérieur à 0,2. Les secteurs les plus exposés au risque de délocalisation recevront leurs quotas SEQE gratuitement contre 30% pour les secteurs les moins exposés, et ce jusqu'en 2030. Sauf décision ultérieure contraire, l'allocation gratuite de quotas à certains secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque faible ou non exposés à un risque de fuite de carbone sera réduite après 2026 en vue de la suppression des allocations de quotas à titre gratuit en 2030. Seul le secteur du chauffage urbain est exempté de cette réduction même sans être exposé au risque de fuite de carbone. Par ailleurs, le montant des mesures financières (notamment la compensation des coûts) prises par les Etats membres en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone est plafonné à 25% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas. Dans le cas contraire, l'Etat membre devra à partir de 2018, exposer dans un rapport les motifs pour lesquels cette quantité est dépassée pour chaque année (nouveau paragraphe 6, article 10 bis de la directive 2003/87/CE).

Une dérogation au principe de quotas mis aux enchères est maintenue – sous réserve du respect de certaines conditions - pour les Etats membres dont le PIB par habitant aux prix du marché était inférieur en 2013 à 60% de la moyenne de l'Union.

Pour ce qui est de la validité des quotas, les quotas délivrés à partir du 1er janvier 2013 seront valables pour une durée indéterminée. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2021 comporteront une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans ils ont été délivrés. Ils seraient valables pour les émissions produites dès la première année de cette période.

Le nouveau texte remplace l'article 27 de la directive qui prévoit que les États membres peuvent faire bénéficier de l'exclusion du SEQE de l'UE les installations qui ont déclaré à l'autorité compétente de l'État membre concerné des émissions inférieures à 2 500 tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone. Sont ainsi redéfinies les conditions que doit respecter l'Etat membre souhaitant exclure du système communautaire, après avoir consulté l'exploitant, les petites installations concernées. Les émissions provenant de la biomasse en sont exclues. Les unités de réserve ou de « back-up » n'ayant pas fonctionné plus de 300 heures par an au cours de chacune des trois années précédant la notification à la Commission européenne, pourraient également bénéficier de cette exclusion, à l'initiative des Etats membres.

Le projet de loi ne reprend pas les dispositions des articles 27 et 27*bis* relatives aux petites et moyennes installations de combustions. Même si ces exclusions procurent un bénéfice aux installations, le Luxembourg en serait triplement pénalisé car:

- 1° L'installation n'a plus les mêmes contraintes de réduction des émissions. Pour 2030, les objectifs de réduction des émissions ETS sont de 43 % par rapport à l'année 2005, mais seulement de 40 % pour le secteur non-ETS.
- 2° Toute exclusion conduit à une revue à la baisse des quotas que le Luxembourg vendra aux enchères.
- 3° Toute installation exclue de l'EU ETS sera désormais couverte par l'ESR (Effort Sharing Regulation). Le montant de l'allocation annuelle est déjà fixé et ne sera plus revu dans le futur. Le Luxembourg devra prendre en charge les émissions sans en recevoir l'allocation.

Le projet de loi reprend pas non plus les dispositions relatives au fonds pour l'innovation et au fonds pour la modernisation, alors que ces derniers ne concernent pas directement le Luxembourg et que leur contenu et leurs modalités sont déterminés à suffisance dans le corps de la directive.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article détermine l'objet de loi et fait référence aux différents titres.

Article 2

L'article reprend les définitions déjà contenues dans la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et en ajoute d'autres en relation avec l'accord de Paris et modifie la notion de « nouvel entrant » prévue à l'article premier, 7) de la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814, ci-après « directive 2018/410 ».

Vu que le nouveau texte ne se limite non seulement aux émissions tombant sous le champ d'application du régime communautaire d'échange de quotas mais à une vocation plus générale en ce qui concerne la politique du changement climatique, le texte fait dorénavant la différence entre les « émissions » et les « émissions SEQE » ; le terme SEQE est consacré par la directive 2018/410.

Article 3

L'article introduit les trois annexes. La troisième annexe devient nécessaire pour l'application du titre II et plus précisément les objectifs sectoriels y prévus.

Article 4

L'article introduit les principes qui gouvernent la politique climatique, dont l'urgence climatique, l'action à mener pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, le recours aux données scientifiques et la justice climatique.

Afin de garantir une meilleure prise en compte des questions de politique climatique dans l'action gouvernementale, le paragraphe 2 introduit l'obligation d'évaluer les projets législatifs ou réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur le climat ou sur la politique en matière de climat.

Le paragraphe 4 dispose que le recours à l'énergie de source nucléaire ne peut pas servir pour atteindre les objectifs visés au présent article.

Article 5

L'article introduit les objectifs climatiques nationaux tant à long terme qu'intermédiaires, ceci à la lumière des trois objectifs principaux de l'Accord de Paris et de l'impératif de neutralité climatique.

Il s'y ajoute les mesures d'adaptation durable nécessaires pour réduire le plus possible les risques liés au changement climatique pour l'homme et la biodiversité.

Pour les besoins d'application du présent article, la notion de « zéro émissions nettes » est définie dans le cadre de l'article 2.

Article 6

A l'instar des initiatives législatives et de textes en vigueur dans d'autres pays européens, l'article introduit des objectifs climatiques sectoriels applicables à sept secteurs qui sont délimités à l'annexe III. Cette annexe fixe également les attributions ministérielles en la matière.

Les objectifs sectoriels n'affectent en rien les obligations des installations tombant sous le champ d'application du SEQE, mais constituent un instrument utile afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés en vertu du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013. En vertu de ce règlement, le Luxembourg doit baisser ses émissions de 40% par rapport au niveau de 2005.

Il est créé un comité interministériel climat composé des ministres visés à l'annexe III et présidé par le ministre ayant le climat dans ses attributions. Le Comité climat fait annuellement le bilan de la mise en œuvre des objectifs sectoriels, afin d'évaluer les progrès accomplis au niveau national.

Un règlement grand-ducal déterminera les allocations annuelles respectives des secteurs dont question au paragraphe 1er, pour une première période allant jusqu'à 2030. Les mesures qui permettront la réalisation des objectifs sectoriels et les allocations annuelles correspondantes sont actuellement en train d'être déterminées dans le cadre du PNEC. Il est entendu qu'un effort continu devrait être apporté par tous les secteurs. Les émissions des secteurs diminuent de manière linéaire à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'article introduit une budgétisation climatique. Dans la mesure où les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée de manière homogène sur la quantité d'émissions disponibles du secteur pour les ~~année~~années suivantes de la période.

En cas de dépassement de la quantité d'émissions disponible, le ministre, après consultation du Comité climat et en concertation avec le ou les ministres responsables pour les secteurs concernés, saisit le gouvernement en conseil en vue de l'établissement d'un programme de mesures urgentes qui assure le respect des quantités d'émissions disponibles adaptées, saisit le gouvernement en conseil en vue de l'établissement d'un programme de mesures urgentes qui assure le respect des quantités d'émissions disponibles adaptées.

Les objectifs sectoriels visent ainsi à responsabiliser davantage les acteurs des différents secteurs en matière de politique de changement climatique.

Article 7

L'introduction d'une plateforme pour l'action climat et la transition énergétique ~~plateforme pour l'action~~ constitue la mise en œuvre des exigences du règlement 2018/1999 du Parlement et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

L'article 11 du règlement 2018/1999 oblige les Etats membres à mettre en place un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie. En effet, chaque État membre doit mettre en place un dialogue permanent et multiniveaux sur l'énergie rassemblant les autorités locales, des organisations de la société civile, des entreprises, des investisseurs ainsi que toute autre partie prenante concernée afin de débattre des différentes options envisagées en ce qui concerne les politiques en matière d'énergie et de climat. Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat ainsi que la stratégie à long terme seront élaborés dans le cadre de ce dialogue.

Article 8

La création de l'observatoire du climat répond à la volonté de baser la politique climatique davantage sur des données scientifiques, tant pour ce qui est des mesures réalisées ou envisagées, que de nouvelles mesures en la matière. L'observatoire du climat est un organe indépendant centré sur les aspects scientifiques, éthiques et sociétaux de la politique climatique et des défis afférents, notamment dans les domaines suivants:

- 1° la science du changement climatique;
- 2° la politique climatique;
- 3° l'économie;
- 4° les technologies;
- 5° les entreprises;
- 6° l'énergie;
- 7° l'aspect social et comportemental ; et
- 8° le transport

L'observatoire est conçu comme étant un laboratoire d'idées qui réunit des experts de différents domaines affectés par le changement climatique.

L'observatoire est un organe indépendant, de par sa composition et sa mission

Article 9, 10, 11 et 12

Les articles mettent en œuvre le règlement 2018/1999 précitée en prévoyant les étapes procédurales de l'élaboration, l'approbation et la mise à jour du plan intégré en matière d'énergie et climat au Luxembourg, ainsi que de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ils s'inscrivent dans le cadre de l'agenda européen prévus pour l'élaboration et la mise à jour des plans intégrés en matière d'énergie et climat.

Afin de satisfaire les obligations du règlement 2018/1999 en matière d'évaluation des incidences, de consultation du public et de simplification administrative, il a été jugé opportun de poser le principe de l'application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le projet de plan et l'étude d'évaluation des incidences font l'objet d'une seule consultation du public en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée.

Le plan intégré en matière d'énergie et de climat et la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et seront mis à jour en application de l'article 14 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 11, respectivement en vertu de l'article 15 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 12.

Article 13

L'article introduit une base légale pour l'adoption et la mise à jour de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

En vertu de l'article 49, la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique existante (2018) reste en vigueur et pourrait être mise à jour selon les dispositions de l'article 13.

La stratégie actuelle énumère les conséquences prévisibles du changement climatique et identifie 13 secteurs affectés par ces conséquences. Il s'agit des secteurs du logement, de l'énergie, de la sylviculture, des infrastructures, de la gestion des crises, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la santé, de la biodiversité, du tourisme, des espaces urbains, de la gestion de l'eau et de l'économie. Pour chaque secteur, les conséquences liées au changement climatique ont été classées selon leur probabilité d'apparition ainsi que selon leur degré d'importance pour le Luxembourg. La stratégie propose ainsi de mener des actions en priorité pour les conséquences les plus pertinentes dans chaque secteur concerné par les effets du changement climatique.

Article 14, 15 et 16

Le titre III institue le fonds climat et énergie tel qu'il avait déjà été créé par la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

En se basant sur l'acquis du fonds, il y a lieu de procéder à une actualisation tant du côté de l'alimentation du fonds que des investissements éligibles, à la lumière notamment de l'accord de Paris. L'article 15, paragraphe 1^{er}, point 14 met en œuvre l'article 2, 1°, c) de l'Accord de Paris (« c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. »).

A l'instar d'autres fonds intervenant en matière de l'environnement, il est institué un comité interministériel de gestion du fonds, ainsi qu'un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement d'une certaine importance et nécessitant une loi de financement.

Article 17

L'article reprend la disposition de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 18

L'article reprend la disposition de l'article 5*bis*, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée ; le paragraphe 1^{er} n'étant plus d'application.

Article 19

L'article reprend les dispositions de l'article 5*ter*, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée. Le paragraphe deux ajoute les dispositions de l'article 1^{er}, point 8), 2^{ième} et 3^{ième} phrases de la directive 2018/410, alors que le paragraphe 1^{er} se limite à indiquer que 15% des quotas sont mis aux enchères.

Article 20

L'article reprend les dispositions de l'article 5*quater* de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

Article 21

L'article reprend les dispositions de l'article 5*quinquies* de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

Article 22

L'article reprend les dispositions de l'article 5*sexies* de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

Article 23

L'article reprend les dispositions de l'article 5*septies* de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

Article 24

L'article reprend les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

L'article transpose également l'article 1^{er}, paragraphe 11) de la directive 2018/410 en prévoyant la possibilité de coordonner les conditions de délivrance d'une autorisation en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et la présente loi.

Article 25

L'article reprend les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

Article 26

L'article reprend les dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent. Il transpose l'article 1^{er}, point 10) de la directive 2018/410 en supprimant la phrase « *Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.* »

Article 27

L'article reprend les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

Le deuxième paragraphe met en œuvre la faculté prévue à l'article 23 paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. L'obligation de l'article 9 initial relative à la cessation partielle des activités est également couverte.

Le troisième paragraphe apporte une clarification utile pour le cas de reprise d'une installation par un autre exploitant. Les décisions d'allocation existantes concernant les allocations non encore allouées sont reprises par la nouvelle installation. Le nouvel exploitant est responsable des obligations du cycle de conformité complet qui n'est pas encore clôturé au moment de la reprise. L'installation ne soumet qu'une seule déclaration et vérification des émissions pour lesquelles elle effectue une restitution unique des quotas à partir du compte d'exploitant qu'elle a repris. Le nouvel exploitant est également tenu d'assumer la responsabilité en cas de corrections des émissions se référant à des cycles de conformité déjà clôturés.

Article 28

L'article reprend les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

Le nouveau paragraphe 2 transpose l'article 1er, point 12) de la directive 2018/410. Le considérant 5 de la directive 2018/410 dispose que « *Le Conseil européen d'octobre 2014 a confirmé, dans ses conclusions, qu'un SEQE de l'UE efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituerait le principal instrument européen pour atteindre l'objectif d'au moins 40 % de réduction, avec un facteur de réduction annuel de 2,2 % à partir de 2021.* »

Article 29

L'article reprend les dispositions de l'article 10bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

L'ancien paragraphe 2 n'a pas besoin d'être repris en raison du fait que le Luxembourg n'envisage pas d'exclure les installations visées aux articles 27 et 27bis de la directive 2003/87/CE.

Article 30

L'article reprend les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent en raison de l'article 1er, point 13), lettres a) à c) de la directive 2018/410.

La mise aux enchères des quotas reste la règle générale et l'allocation de quotas à titre gratuit, l'exception. L'analyse d'impact de la Commission indique que la part des quotas à mettre aux enchères s'élève à 57 % au cours de la période 2013-2020. En principe, cette part devrait être maintenue à 57 %. Elle se compose de quotas mis aux enchères pour le compte des États membres, y compris des quotas mis en réserve pour les nouveaux entrants mais non alloués, de quotas destinés à la modernisation de la production d'électricité dans certains États membres et de quotas devant être mis aux enchères à une date ultérieure en raison de leur placement dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil. Cette part devrait comprendre les 75 millions de quotas utilisés pour soutenir l'innovation. Lorsque la demande de quotas alloués à titre gratuit rend nécessaire l'application d'un facteur de correction transsectoriel uniforme avant 2030, la part des quotas à mettre aux enchères pendant la période de dix ans débutant le 1er janvier 2021 devrait être réduite au maximum de 3 % de la quantité totale de quotas. Dans un souci de solidarité, de croissance et d'interconnexion, 10 % des quotas à mettre aux enchères par les États membres devraient être répartis entre les États membres dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant aux prix du marché ne dépassait pas 90 % de la moyenne de l'Union en 2013, et le reste des quotas devrait être réparti entre l'ensemble des États membres sur la base des émissions vérifiées. La dérogation qui exemptait certains États membres ayant un revenu moyen par habitant de plus de 20 % supérieur à la moyenne de l'Union en rapport avec cette répartition au cours de la période 2013-2020 devrait expirer (considérant 8 directive 2018/401).

Article 31

L'article reprend les dispositions de l'article 11*bis* de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent en raison de de l'article 1^{er}, point 14) lettres c), d), e), g), h), j) k), l), m).

Afin de préserver l'avantage environnemental des réductions d'émissions dans l'Union alors que les mesures prises par des pays tiers n'incitent pas de manière comparable les entreprises à réduire leurs émissions, il convient de continuer à allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone. L'expérience acquise lors du fonctionnement du SEQUE de l'UE a confirmé que les secteurs et sous-secteurs sont exposés à des degrés divers à un risque de fuite de carbone et que l'allocation de quotas à titre gratuit a permis d'éviter cette fuite. Tandis que certains secteurs et sous-secteurs peuvent être considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone relativement élevé, d'autres parviennent à répercuter sur les prix des produits une part considérable des coûts des quotas pour couvrir leurs émissions, sans perdre de parts de marché, et ne supportent que la part restante de ces coûts, d'où une moindre exposition au risque de fuite de carbone. La Commission devrait déterminer et différencier les secteurs concernés sur la base de l'intensité de leurs échanges, d'une part, et de l'intensité de leurs émissions, d'autre part, afin de mieux identifier les secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone.

Article 32

L'article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent

Article 33

L'article reprend dans son essence, l'article 12*bis*, paragraphe 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 en prévoyant une base légale pour les REC et URE provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié l'Accord de Paris.

Les autres paragraphes n'ont plus de raison d'être.

Article 34

L'article reprend les dispositions de l'article 12*ter* de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent. Les paragraphes 2 et 3 n'ont plus de raison d'être.

Article 35

L'article reprend les dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

L'article a été actualisé. Les anciens paragraphes 7 et 8 n'ont plus de raison d'être suite à la modernisation du registre.

Le nouveau paragraphe 8 met en œuvre l'article 27 du règlement 2019/331 qui prévoit la possibilité pour les Etats membres de suspendre la délivrance de quotas d'émission aux installations qui ont interrompu leurs activités tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre ces activités. Le paragraphe 9 prévoit cette possibilité tant que l'exploitant ne fournit pas les informations correctes et acceptables qui permettent de décider sur son allocation ou allocation modifiée.

Le paragraphe 10 prévoit la possibilité pour le ministre de demander la restitution de quotas indues du fait de de fausses données fournies par l'exploitant d'aéronefs ou d'installations fixes, de données indisponibles au moment de l'allocation ou d'une erreur commise par l'administrateur du registre.

Le paragraphe 11 consacre la jurisprudence de la CJUE (C 321/15) et de l'arrêt 119 de la Cour Constitutionnelle.

Article 36

L'article reprend les dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

Article 37

L'article reprend les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

L'article reprend la faculté offerte par l'article 68, paragraphe 1 du règlement 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) no 601/2012 de la Commission. LA deuxième phrase dispose que « Les autorités

compétentes peuvent toutefois exiger des exploitants ou des exploitants d'aéronefs qu'ils présentent la déclaration d'émissions annuelle vérifiée avant le 31 mars et au plus tôt le 28 février. »

Article 38

L'article reprend les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée.

L'obligation de communiquer la date de la visite du vérificateur à l'administration s'impose afin de mettre l'administration en mesure d'assurer le suivi des opérations de vérification et d'accréditation.

Article 39

L'article reprend les dispositions de l'article 16*bis* de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée.

Article 40

L'article reprend les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée.

Article 41

L'article reprend les dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

L'article a été adapté dans l'objectif d'éviter l'accès frauduleux au registre à l'aide d'une carte d'identité volée. Un fraudeur avec une carte d'identité volée pourrait facilement se procurer un accès dans le registre sans que l'administrateur du registre puisse le détecter. Afin de vérifier l'authenticité d'une demande d'ouverture de compte ou d'une demande de modification du compte, chaque utilisateur du registre est tenu de fournir dorénavant une copie certifiée de sa carte d'identité ainsi qu'un certificat de résidence datant de moins de trois mois. Ceci est aussi la raison d'être qu'au moins un des représentants autorisés d'un compte doit être résident permanent au Luxembourg, possibilité prévue à l'article 23, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 389/2013 de la du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions no 280/2004/CE et no 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) no 920/2010 et (UE) no 1193/2011 de la Commission.

L'article fixe les frais de gestion des comptes annuels à cinq cents euros. Le Luxembourg est à présent le seul pays qui ne facture pas ces frais aux titulaires des comptes.

Article 42

L'article reprend les dispositions de l'article 22*bis* de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée.

En application de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2019/331 précité, l'article prévoit la possibilité d'imposer des modèles électroniques ou des formats de fichier spécifiques pour certaines opérations.

Article 43

L'article s'inspire des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère pour introduire des amendes administratives pour sanctionner certaines violations de la loi :

Exploitation en absence d'autorisation, non-soumission du plan de surveillance, du rapport d'amélioration ou de la déclaration des émissions, plan méthodologique de surveillance, non-retour ou retour tardif de quotas visés.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs de ses obligations.

Le non-paiement des amendes administratives constitue une infraction pénale relevant de l'article 47.

Article 44

L'article reprend les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée en l'adaptant à l'introduction du nouvel article 43 relatif aux amendes administratives.

Article 45 et 46

L'articles reprennent les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée sous réserve de quelques adaptations légistiques et relatives à la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 47

L'article reprend les dispositions de l'article 16*bis* de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée.

Article 47

L'article reprend les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent.

Article 48

L'article modifie l'article 4, lettre k) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement en vue d'éviter le double emploi avec les dispositions afférentes de la présente loi.

Article 49

L'article porte abrogation de la législation en vigueur.

Article 50

L'article comporte les dispositions transitoires relatives aux plan intégré en matière d'énergie et de climat adopté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la stratégie

d'adaptation aux effets du changement climatique adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable, aux autorisations émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et aux mesures administratives émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le paragraphe 5 comporte les dispositions transitoires qui s'imposent en droit luxembourgeois pour la transposition de l'article 4 de la directive 2018/410.

Article 51

L'article comporte l'intitulé de citation.

Annexes

Les annexes I et II sont identiques à celles de la loi à abroger.

L'annexe III comporte les secteurs visés à l'article 6 de la loi, ainsi que les ministres responsables.

Fiche financière de l'avant-projet de loi

Par le biais de la loi proposée, l'Etat entend mettre en place un cadre institutionnel pour la politique climatique luxembourgeoise en établissant des procédures pour l'élaboration de différents plans et stratégies. A cette fin, sont mis en place deux organes en matière de gouvernance climatique: la Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique~~plateforme pour l'action climat et l'observatoire du climat~~, requérant chacune une dotation annuelle pour leur fonctionnement qu'il est proposé de faire porter par le fonds climat et énergie.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi propose quelques adaptations au fonds climat et énergie tel qu'il avait déjà été créé par la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

En dernier lieu, il s'agit de transposer en droit national la directive (UE) 2018/410 qui porte réforme au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour la période au-delà de 2020.

Pour ce qui est du fonds climat et énergie, les sources principales alimentant ce fonds restent inchangées : il s'agit avant tout de la contribution dite « contribution changement climatique » (droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers ; en moyenne de 90 millions EUR par année), d'une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers (en moyenne 28 millions EUR par année), ainsi que du produit de la vente de crédits d'émissions en provenance du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (estimation 18 millions EUR par année). Il y a lieu de noter que cette recette sera d'autant plus importante que les prix du CO₂ seront élevés.

S'ajouteront à l'avenir également les recettes générées par la vente d'électricité produite par des installations d'énergies renouvelables financées par le fonds, ainsi que la restitution de participations financières à des fonds d'investissement, une fois ces investissements arrivés à leur terme.

Quant aux domaines d'intervention du fonds, pour la plupart intouchés par le présent avant-projet de loi, les seuls changements concernent les mesures nationales d'adaptation aux changements climatiques, les frais de fonctionnement du pacte climat avec les communes (jusqu'à présent portés par le fonds pour la protection de l'environnement), ainsi que le financement de projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les pays en développement. Par ailleurs il est fait référence au nouveau mécanisme de flexibilité prévu par l'Accord de Paris, ce dernier venant remplacer progressivement les mécanismes introduits par le Protocole de Kyoto. A noter ici que les dépenses afférentes, difficiles à chiffrer avec précision à ce stade au vu des fluctuations des marchés du carbone, dépendront en bonne partie des efforts accomplis en matière de réduction des émissions au niveau national.

De manière générale il sera veillé, dans le cadre de la programmation pluriannuelle du fonds climat et énergie, à l'équilibre entre les recettes et les dépenses du fonds.

A relever enfin que la réforme du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, laquelle génère des recettes non négligeables, n'implique pas de coûts directs au niveau de l'Administration de l'Environnement. Toutefois, un renforcement en personnel sera de mise. Il en est de même au niveau du

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour ce qui est de la gestion des deux organes en matière de gouvernance climatique nouvellement mis en place.

Texte coordonné

Loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement,

Art. 1^{er}. Création du fonds

Il est créé sous la dénomination de «fonds pour la protection de l'environnement» un fonds spécial, appelé par la suite «fonds».

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement et dénommé ci-après «le ministre».

Art. 2. Objet du fonds

Le fonds a pour objet:

- a) (...) ¹
- b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique;
- c) la prévention et la gestion des déchets;
- d) la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés.

(Loi du 22 décembre 2000)

«f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.»

(Loi du 18 juillet 2018)

« f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. »

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 4, les dépenses occasionnées pour l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 3. Alimentation du fonds

1. Le fonds est alimenté pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi par:

- a) des dotations budgétaires

annuelles; (...) ¹

(Loi du 18 juillet 2018)

« c) le paiement de la taxe de remboursement, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »

Art. 4. Projets éligibles et taux d'intervention du fonds

Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil;

(Loi du 25 mars 2005)

- «b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'action SuperDrecksKëscht conformément à la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;»

c) (. . .)¹

- d) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 66 % du coût de l'investissement concernant la réalisation de projets de compostage et/ou de bio-méthanisation de déchets organiques et de boues d'épuration à caractère régional;

(Loi du 21 mars 2012)

- «e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets»,

- f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 % du coût d'investissement pour les parcs à conteneurs communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets ménagers et assimilés et conformes au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés;

- g) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 25 % du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets;

- h) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût d'investissement dans des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection de l'environnement précisés à l'article 2 de la présente loi, en tenant compte des contraintes suivantes:

- 1) Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.
- 2) Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de lutte contre le changement climatique, de protection des eaux, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés «, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables»².
- 3) L'aide devra être modulée en fonction des critères généraux suivants considérés soit séparément, soit conjointement:
 - le caractère local, régional, national ou international du projet;
 - le caractère exemplaire, innovateur, préventif ou contraignant du projet.

(Loi du 18 juillet 2018)

«i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre; »

(Loi du 19 janvier 2004)

«j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage;

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel».

(Loi du 13 septembre 2012)XXXX)

~~«k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.»~~

« l) les subventions prévues par l'article 57 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;